

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2969

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les première et deuxième requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M^{me} M. H.-S. les 17 avril et 7 juillet 2009 respectivement, les réponses de l'OEB des 6 août et 14 octobre, les répliques de la requérante des 3 et 7 décembre 2009 et les duplicques de l'Organisation du 12 mars 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ressortissante belge née en 1945. Elle est entrée au service de l'Institut international des brevets en 1974 et, après que celui-ci eut été incorporé à l'OEB en 1978, elle est devenue fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le 22 janvier 2010, alors qu'elle était affectée à la Direction principale de l'administration des brevets au grade B6, elle a atteint l'âge réglementaire de la retraite, à savoir soixante-cinq ans.

En décembre 2007, le Conseil d'administration modifia le Statut des fonctionnaires de l'Office en introduisant, avec effet au 1^{er} janvier 2008, la possibilité pour les fonctionnaires de travailler jusqu'à l'âge de soixante-huit ans. C'est ainsi que l'alinéa b) du paragraphe 1 de

l'article 54 dispose désormais que «le fonctionnaire peut, à sa demande et uniquement si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service, continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans, auquel cas il est automatiquement mis à la retraite le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint cet âge». Les directives d'application de l'article 54 furent énoncées dans la circulaire n° 302 du 20 décembre 2007 qui introduisit une procédure en deux étapes pour évaluer l'intérêt du service en pareil cas. Par décision du 11 février 2008, la Présidente de l'Office délégua le pouvoir de statuer sur les demandes de poursuite de carrière présentées par des fonctionnaires de grade A5 ou d'un grade inférieur aux vice-présidents et directeurs principaux ayant la responsabilité du service dans lequel travaillent les fonctionnaires en question.

Par une lettre du 9 décembre 2008 adressée à la Présidente, la requérante sollicita une prolongation d'activité au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, et ce, jusqu'au 31 décembre 2012. À son retour de congé annuel à la mi-février 2009, sa directrice, M^{me} K., proposa de la rencontrer pour s'entretenir avec elle de sa demande. La requérante déclina la proposition et, par courriel du 19 février, elle demanda qu'une décision concernant sa demande lui soit communiquée par écrit dans les plus brefs délais. Le même jour, M^{me} K. transmit la demande de prolongation d'activité de la requérante au directeur principal chargé de l'administration des brevets. L'intéressée tomba alors malade et partit en congé de maladie, dont elle revint le 8 mars 2009.

Le 26 février, elle écrivit à M^{me} K. pour expliquer qu'elle avait refusé l'entretien que celle-ci lui avait proposé afin d'éviter de nouveaux retards dans le traitement de sa demande. Elle indiquait que, le 20 février, son supérieur direct lui avait annoncé que la politique de la Direction principale de l'administration des brevets était de n'accorder en principe aucune prolongation d'activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, ce qui avait entraîné son hospitalisation. M^{me} K. lui répondit par écrit le 27 février que les décisions concernant les demandes de prolongation d'activité nécessitaient la consultation de tous les niveaux de la hiérarchie et qu'elle avait proposé de la rencontrer personnellement afin de l'informer des circonstances à

l'origine de la politique en question. Elle ajoutait qu'il n'avait pas été possible d'organiser cette rencontre plus tôt en raison des consultations en cours, des jours fériés et du congé de la requérante. Cette dernière répondit le 28 février que la nécessité de consulter tous les niveaux de la hiérarchie ne pouvait pas justifier le non-respect des délais réglementaires et que, si la politique de la Direction principale de l'administration des brevets concernant les demandes de prolongation d'activité avait effectivement été modifiée avant le dépôt de sa demande, elle aurait dû en être informée en temps utile. Le même jour, le directeur principal chargé de l'administration des brevets fit savoir à la requérante que, bien qu'il n'ait jamais vu sa demande ni été officiellement consulté à ce sujet, il confirmait qu'il n'était pas possible d'accorder des prolongations d'activité au-delà de l'âge réglementaire de la retraite au sein de ladite direction principale car celle-ci risquait de se trouver en sureffectif.

Le 17 avril 2009, la requérante déposa auprès du Tribunal une première requête dirigée contre le rejet implicite de sa demande du 9 décembre 2008. Par lettre du 24 avril 2009, le Vice-président chargé de la Direction générale 2 lui notifia le rejet de sa demande de prolongation d'activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Il lui expliquait que, par suite de la baisse du nombre de dépôts de brevets et de la mise en place de projets d'automatisation, le personnel serait en surnombre dans les années à venir et que l'Office devait donc réduire ses effectifs. Le 7 juillet 2009, la requérante forma une deuxième requête, attaquant cette décision.

B. La requérante soutient que la décision de ne pas accepter sa demande de prolongation d'activité est illégale, car non motivée et entachée d'erreurs de fait et d'irrégularités de procédure.

Elle fait valoir que la décision concernant sa demande ne lui a pas été communiquée dans les délais impartis et qu'il n'a pas été procédé à l'évaluation de l'intérêt du service comme le prescrit la circulaire n° 302. En particulier, sa demande ayant été soumise le 9 décembre 2008 et le Statut des fonctionnaires prévoyant un délai de deux mois pour l'adoption d'une décision motivée, seule la situation prévalant au cours de cette période de deux mois aurait dû être prise en compte pour

évaluer les besoins en personnel de la Direction principale de l'administration des brevets en application de la circulaire n° 302. Or la décision du 24 avril 2009 du Vice-président reposait sur l'appréciation d'éléments apparus après le 9 février 2009. En fait, ce n'est que dans la seconde moitié du mois d'avril 2009 que ladite direction principale a mis à l'ordre du jour la question des effectifs et la politique en matière de prolongation d'activité. Auparavant, rien n'indiquait que la baisse du nombre de dépôts de brevets influencerait sur sa charge de travail ou que des projets d'automatisation seraient mis en œuvre rapidement. La requérante souligne que sa directrice avait au contraire reconnu qu'il y avait un important volume de travail dans son domaine d'activité.

Elle fait en outre valoir que la décision du Vice-président de ne pas accéder à sa demande correspondait à l'application d'une politique qui fait grief à un grand nombre de fonctionnaires occupant des postes de la catégorie B et qui aurait dû être soumise au Conseil consultatif général (CCG) pour qu'il donne son avis, conformément à l'article 38 du Statut. Selon l'intéressée, l'obligation de consulter le CCG était d'autant plus impérative que la politique en cause est discriminatoire, dans la mesure où elle ne s'applique pas à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B, mais seulement à ceux affectés à la Direction principale de l'administration des brevets. Elle affirme à cet égard que 71 pour cent des demandes de prolongation d'activité soumises dans l'ensemble de l'Office en 2008 ont reçu une suite favorable.

La requérante attire l'attention sur le fait que, tout au long de sa carrière à l'Office, ses états de service ont été très bons et qu'elle s'est vu confier des fonctions importantes. En conséquence, la décision de ne pas prolonger son activité était non seulement contraire à l'intérêt de l'Organisation qui perdait une fonctionnaire compétente et expérimentée, mais lui était aussi personnellement préjudiciable, étant donné qu'elle la privait de son emploi et de son traitement, ce qui lui a causé de graves problèmes de santé.

Elle sollicite l'annulation de la décision de ne pas accepter sa demande de prolongation d'activité ainsi que des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant égal à deux fois la différence entre le montant de la pension qu'elle perçoit depuis février 2010 et le

traitement qu'elle aurait perçu si elle avait été maintenue en fonction jusqu'à la fin du mois de janvier 2011. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant égal à la moitié de la somme qu'elle demande à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et sollicite également l'octroi de dépens.

C. Dans ses réponses, l'OEB soutient que, dans la mesure où la décision d'accorder une prolongation d'activité est exceptionnelle et de nature discrétionnaire, la requérante ne pouvait légitimement espérer une telle prolongation ni prétendre y avoir droit. Elle affirme qu'elle a correctement exercé son pouvoir d'appréciation en tenant compte de tous les faits pertinents et qu'elle a communiqué à l'intéressée des motifs adéquats, objectifs et valables pour expliquer le rejet de sa demande.

De l'avis de l'Organisation, la requérante a reçu notification de la décision concernant sa demande dans les délais fixés dans la circulaire n° 302, qui stipule que le fonctionnaire doit être informé de la décision prise à son égard dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été faite et, au plus tard, sept mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq ans. L'OEB indique que, dans la mesure où la demande de la requérante a été soumise par la voie hiérarchique habituelle et où une décision a été prise après consultation de ses supérieurs, le temps mis pour lui notifier cette décision n'était ni excessif ni inexplicable et sa demande a été traitée avec la diligence requise.

La défenderesse conteste l'allégation selon laquelle elle n'a pas procédé à l'évaluation prescrite par la circulaire n° 302. Elle explique que, selon les dispositions en vigueur, à savoir l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut et la circulaire précitée, les besoins du service sont la considération principale pour déterminer si une prolongation d'activité est effectivement dans l'intérêt dudit service. Pour évaluer ces besoins, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit nécessairement prendre en compte des critères à moyen et long terme. Dans le cas d'espèce, la baisse du nombre de dépôts de brevets et la mise en place de projets d'automatisation ont entraîné une réduction de la charge de travail et, du même coup, une

surcapacité de la Direction principale de l'administration des brevets qui a obligé à prendre des mesures visant à réduire les effectifs dans certains domaines.

L'OEB affirme qu'elle n'était en rien tenue de consulter le CCG, étant donné que la décision de ne pas prolonger l'activité de la requérante était une décision individuelle qui relevait pleinement du pouvoir d'appréciation de la direction et qui ne correspondait nullement à l'application d'une politique générale en la matière. La défenderesse nie que ladite décision ait été discriminatoire, faisant observer que l'évaluation des besoins du service est par définition limitée à un domaine spécifique. Elle ajoute qu'en 2008 seules deux demandes de prolongation ont été soumises à la Direction principale de l'administration des brevets et que par conséquent, contrairement à ce que peut soutenir la requérante, les mesures de réduction des effectifs ne concernaient pas un grand nombre de fonctionnaires.

L'Organisation invite le Tribunal à rejeter les conclusions de la requérante, faisant valoir que la décision de ne pas prolonger son activité était légale et légitime, et qu'aucune donnée médicale ne permet d'établir que la dégradation de son état de santé était directement imputable à cette décision et pouvait donc lui être raisonnablement reprochée.

D. Dans ses répliques, la requérante réitère ses arguments et ses conclusions.

E. Dans ses dupliques, l'OEB maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Avec effet au 1^{er} janvier 2008, l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets fut modifié pour permettre aux fonctionnaires de continuer de travailler au-delà de l'âge de soixante-cinq ans si l'autorité investie du pouvoir de nomination estimait que l'intérêt du service le justifiait. Vers la même époque, des directives d'application dudit article 54 furent adoptées et exposées

dans la circulaire n° 302 qui prévoit une procédure en deux étapes pour évaluer l'intérêt du service. La première étape comprend l'évaluation des besoins du service en fonction de certains critères bien définis, dont celui de «la charge de travail dans un domaine spécifique». Ce n'est que si ces besoins sont établis que la capacité du fonctionnaire à les satisfaire est évaluée sur la base de critères bien définis.

2. Le 9 décembre 2008, conformément à l'article 54 du Statut, la requérante demanda une prolongation de son activité au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, et ce, jusqu'au 31 décembre 2012. Elle ne reçut pas de réponse mais, à son retour de congé annuel le 16 février 2009, sa directrice, M^{me} K., l'invita à s'entretenir avec elle de sa demande. L'intéressée déclina cette offre.

3. Le 19 février, elle demanda qu'une décision concernant sa demande lui soit communiquée par écrit dans les plus brefs délais. Le même jour, M^{me} K. transmit sa demande de prolongation au directeur principal chargé de l'administration des brevets.

4. N'ayant reçu aucune décision dans le délai de deux mois prévu par le Statut, la requérante saisit le Tribunal le 17 avril 2009 d'une première requête dirigée contre le rejet implicite de sa demande.

5. Par une lettre datée du 24 avril 2009, le Vice-président chargé de la Direction générale 2 informa l'intéressée de la décision de ne pas prolonger son activité. En rejetant sa demande, il lui indiquait que, «compte tenu de l'état actuel de la charge de travail au sein de la Direction principale de l'administration des brevets, du nombre décroissant de dépôts de brevets et des futurs gains de capacité qui pourraient être réalisés grâce à la mise en œuvre des projets d'automatisation, le personnel travaillant dans le domaine des formalités serait en léger surnombre dans les années à venir». Il ajoutait que, de ce fait, l'Office devait réduire autant que possible ses effectifs dans ce domaine. Le Vice-président faisait explicitement référence à la circulaire n° 302 et à la nécessité d'évaluer l'intérêt du service. Il précisait que l'évaluation des besoins de la Direction

principale susmentionnée avait été faite sur la base du critère de «la charge de travail dans un domaine spécifique» — en l'occurrence l'administration des brevets — et qu'il en résultait que, dans le cas de la requérante, une prolongation d'activité ne se justifiait pas. Cette dernière saisit alors le Tribunal d'une deuxième requête dirigée contre cette décision. À ce stade, il y a lieu de relever que l'article 107 du Statut prévoit que, s'agissant des décisions prises en vertu de l'article 54, les moyens de recours interne sont réputés épuisés au sens du paragraphe 3 de l'article 109. Il était donc possible de saisir directement le Tribunal.

6. Les questions que l'intéressée a soulevées dans sa première requête au sujet du rejet implicite de sa demande ont été reléguées au second plan par le dépôt de sa deuxième requête. Les deux requêtes soulevant les mêmes questions de fait et de droit et visant à obtenir la même réparation, il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

7. La requérante soutient qu'aux fins de l'évaluation des besoins du service telle que prévue dans la circulaire n° 302 seule aurait dû être prise en compte la situation prévalant au cours de la période comprise entre le 9 décembre 2008, date à laquelle elle a soumis sa demande, et le 8 février 2009, date à laquelle l'OEB était selon elle tenue en vertu du Statut de prendre une décision. Elle soutient que c'est à tort que le Vice-président a pris en compte des éléments apparus après le 9 février 2009 et des évaluations effectuées après cette date. Elle ajoute que, même en supposant qu'il aurait été possible de tenir compte de ces éléments et évaluations, sa charge de travail n'était de toute façon pas affectée par la possible baisse du nombre de dépôts de brevets ni par les projets d'automatisation.

8. La requérante soutient également que la décision de ne pas accepter sa demande est viciée parce qu'elle correspond à l'application d'une politique qui fait grief à environ un millier de fonctionnaires titulaires de postes de la catégorie B mais qui n'a cependant pas été soumise pour avis au CCG en violation de l'article 38 du Statut.

9. S'agissant de l'argument de la requérante, selon lequel, pour procéder à l'évaluation des besoins du service, il convenait de ne tenir compte que de la situation prévalant au cours de la période comprise entre la date de la demande et la date à laquelle l'administration était tenue de prendre une décision à son sujet et des évaluations effectuées au cours de cette même période, le Tribunal estime que, si on l'acceptait, il ôterait tout sens à une telle évaluation, car cela empêcherait de prendre en considération toute planification à moyen et long terme des activités entreprises avant la demande de prolongation d'activité. L'intéressée prétend qu'il ne fallait pas tenir compte des éléments apparus après la date à laquelle une décision aurait dû être prise ni des évaluations effectuées après cette date, mais le Tribunal relève que la décision qui a été prise en l'espèce ne se fondait pas sur des éléments apparus après le 9 février 2009 ni sur des évaluations effectuées après cette date.

10. Quant au fond de la décision, il entrait spécifiquement dans la compétence et les attributions de la Présidente de l'Office ou de la personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir d'accueillir ou non la demande présentée par la requérante. Étant donné la nature discrétionnaire de cette décision, le Tribunal n'interviendra que «s'il peut être démontré qu[e la] décision prise en la matière l'a été par une autorité qui n'avait pas compétence pour agir, qu'une règle de forme ou de procédure a été violée, que la décision reposait sur une erreur de fait ou de droit, qu'un fait essentiel n'a pas été pris en compte, qu'une conclusion manifestement erronée a été tirée du dossier ou qu'un détournement de pouvoir a été commis» (voir le jugement 2845, au considérant 5).

11. Dans le cas d'espèce, la requérante fait valoir que les conclusions tirées au sujet de la charge de travail dans son domaine d'activité sont erronées. Après examen des documents soumis par l'Organisation, il apparaît que les mesures destinées à faire face aux préoccupations suscitées par le fait que le personnel serait en surnombre à cause de la baisse du nombre de dépôts de brevets et de l'automatisation avaient été examinées et étaient déjà en cours

d'adoption avant que la décision définitive en cause ne soit prise. Le Tribunal estime que l'évaluation que l'OEB a faite de ses besoins dans le domaine spécifique de l'administration des brevets n'était entachée d'aucune erreur pouvant encourir sa censure.

12. L'argument de la requérante, selon lequel la décision attaquée correspond à l'application d'une politique qui fait grief à un grand nombre de fonctionnaires de la catégorie B et qui aurait donc dû être soumise au CCG pour évaluation et avis avant d'être mise en œuvre, semble reposer sur ce qu'elle dit lui avoir été rapporté par son supérieur direct, à savoir que leur directrice aurait déclaré que la Direction principale de l'administration des brevets avait en principe pour politique de ne pas accorder de prolongation d'activité au-delà de l'âge réglementaire de la retraite. Or tel n'est pas le motif invoqué à l'appui de la décision attaquée. Il ressort en effet de la lettre du Vice-président du 24 avril 2009 que cette décision reposait sur une évaluation de la charge de travail au sein de ladite direction principale effectuée à la lumière de la mise en place de l'automatisation et de la baisse du nombre de dépôts de brevets. Dans ces conditions, la question d'un renvoi devant le CCG ne se pose pas.

13. Le Tribunal estimant que la décision attaquée était légale, il n'y a pas lieu d'examiner les demandes de dommages-intérêts pour tort moral et matériel soumises par la requérante, et les deux requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores

M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET